



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 8 janvier 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA SIKA
GOURNAY EN BRAY
Prescriptions Complémentaires pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'étanchéité

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, et notamment ceux des 21 avril 2000 et 6 mai 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 2003,

Les notifications faites à la Société les 6 novembre 2003 et 25 novembre 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture 1

CONSIDERANT :

Que la **SA SIKA** exploite à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, une usine de fabrication de produits d'étanchéité,

Que la **SA SIKA** a transmis le 25 avril 2003 la révision de l'étude de dangers relative aux stockages et emplois du diisocyanate de toluylène (TDI), du diisocyanate de diphenylméthane (MDI) et du diisocyanate d'isophrone (IPDI),

Que l'exploitant y a en outre ajouté les installations suivantes : le magasin de produits finis inflammables, le stockage d'isocyanate de toluène 4 sulfonyle (TI), l'atelier « prépolymères », l'atelier lave cuves, l'atelier « DRAIS » et l'atelier pâte hat,

Que la révision de l'étude des dangers relative aux isocyanates et au bâtiment de stockage des liquides inflammables a débouché sur de très nombreuses mesures compensatoires qui vont permettre d'améliorer la sécurité, et notamment de réduire fortement les probabilités d'accidents,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA SIKA**, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA SIKA**, dont le siège social est 101 Rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de mastics, adjuvants et mortiers à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L- 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

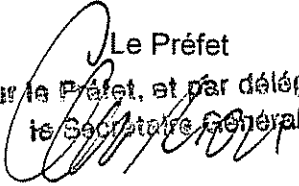
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GOURNAY EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du **8 JAN. 2004**

RAISON SOCIALE :

Société SIKA S.A.
101, Rue de Tolbiac
75006 PARIS

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Zone Industrielle
B.P. 111
76220 GOURNAY EN BRAY

1. OBJET

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté sur le territoire de la commune de GOURNAY EN BRAY, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, sauf celles figurant en annexe n° 2 qui disposent d'un délai indiqué de mise en conformité.

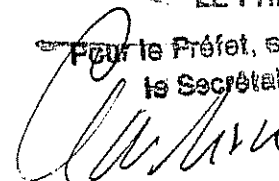
1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprenant 4 compresseurs réseau et 5 surpresseurs dans les ateliers. La puissance absorbée est de 515 kW.	545 kW	2920-2a	A
Installation de réfrigération au fréon (gaz ininflammable) à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprenant 4 groupes eau glacée , 1 chambre froide et atelier mastic. La puissance absorbée est de 300 kW + 400 kW.	300 + 400 kW		
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides : - IPDI : 15 tonnes La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 tonnes.	15 tonnes	1131-2b	A

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : **8 JAN. 2004**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

DESIGNATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diisocyanate de toluylène (TDI) <p>La quantité étant supérieure à 10 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes</p>	20 tonnes	1150-10b	A
<p>Dépôt aérien de liquides inflammables</p> <p><u>Catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire déchets (Repère 12 en E8) : V=100 m³ - Aire D (Repère 7 en E9) : V=110 m³ - Aire E (Repère 9 en D8) : V= 98 m³ - Aire F (Repère 10 en E8) : V=130 m³ - Bat prépolymères : V=116 m³ (Repère 2 en H8) - MBA (Repère 8 en E8) : V= 40 m³ - Magasin PF (en C4) V= 400 m³ <p>+</p> <p>Total Catégorie B : V=991 m³ -> 991 m³eq</p> <p><u>Catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire M (en C3) : V=100 m³ <p>Total catégorie C : V= 100 m³ -> 20 m³eq</p>	1014 m ³ eq	1430 1432.2a	A
<p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier mastic : 52 tonnes pour une production de 52 t/j et 11 000 t/an ; - Régénération des solvants : 1,5 t pour une production de 1,5 t/j et 250 t/an. 	53,5 tonnes	1433-Ba	A
<p>Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pompe de 12 m³/h (Xylène) ; - 1 pompe de 12 m³/h (Solvesso) ; - 1 pompe de 5 m³/h (White Spirit) ; - 1 pompe de 6 m³/h (pas d'affectation) ; - 1 pompe de 13 m³/h (solvants régénérés) ; - 1 pompe de 12 m³/h (Circuit lavage solvants) ; - 1 pompe de 4 m³/h (N-Monobutylamine) ; - 1 pompe de 3 m³/h (gasoil) ; <p>Le débit maximum équivalent de l'installation est de :</p>	67 m ³ /h	1434-2	A
<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance électrique installée concourant au fonctionnement de l'installation est > 200 kW (atelier mortier prêt à l'emploi et Sidercim).</p>	850 kW + 150 kW	2515-1	A

DESIGNATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : - Atelier mastic : 52 t/j - Atelier coloration (1 t/j) La capacité de production est > 1 t/j.	53 t/j	2660-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - Magasin matières premières : 1 900 m ³ - Picking : 150m ³ - Polychlorure de vinyle (PVC) en granulés : 90 m ³ - Produits semi-ouvrés et finis en petits conditionnements: * Résines époxydiques : 200 m ³ * Mastics polyuréthanes : 220 m ³ + 960 m ³ . Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	3 520m ³	2662-a	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (240°C) est supérieure au point éclair du fluide (210°C). Le fluide circule en circuit fermé. La quantité de fluide étant supérieure à 1 000 litres :	28 000 l	2915-1a	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	32 tonnes	1412.2b	D
Dépôt de 380 tonnes de papiers et cartons destinés à l'emballage des produits finis : - dans MPE : 950 m ³	2 950 m ³	1530-2	D
Dépôt de bois (stockage de palettes) : - dans stockages en bâtiment : 2 000 m ³ 1 000 m ³ < V stocké < 20 000 m ³			
Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau : - Paratoluène Sulfonyl Isocyanate La quantité étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	5 tonnes	1810.3	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point de feu du fluide. Le fluide circulant en circuit fermé. La quantité de fluide étant supérieure à 250 litres.	5 000 l	2915-2	D
Installation de combustion consommant du gaz naturel. La puissance thermique installée est supérieure à 2 MW : - 2 chaudières de 2,9 MW.	5,80 MW	2910-A2	D

DESIGNATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Emploi et stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 20 tonnes.	20 tonnes	1158-3	D
Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques : Réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude.	300 kg	1190-1	D
Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.	–	1414-3	D
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure 50 tonnes.	4,3 tonnes	1200-2c	D
Dépôt de matières bitumineuses. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre les seuils de 50 et 500 tonnes.	200 tonnes	1520-2	D
Nettoyage, décapage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques – volume supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres.	200 l	2564-3	D
Emploi et stockage de solides facilement inflammables : Aluminium en poudre. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 50 kg et 1 tonne.	200 kg	1450-2b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable > 10 kW.	110 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	15 kW	2560	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (Nitrite de sodium). La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	300 Kg	1131.1	NC
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	5 tonnes	1172	NC
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	50 tonnes	1173	NC
Emploi de liquides organohalogénés. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 litres.	50 litres	1175.2	NC

Cessation d'activité de :

- la fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (rubrique 1130-2) : Enduit peinture époxydique "SIKAGARD 63". La quantité présente dans l'installation était inférieure à 200 tonnes et soumise à autorisation,
- l'atelier résine (rubrique 1433-Ba),
- l'installation de remplissage de récipients mobiles (Repère F6) comprenant : 2 lignes de conditionnement d'une capacité unitaire de 5 m³/h. Le débit maximum équivalent de l'installation est compris entre 1 m³/h et 20 m³/h (rubrique 1434-1b),
- l'installation de simple mélange à froid (rubrique 1433A).

Un dossier de cessation d'activité doit être déposé.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation et des études des dangers non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans la livre V du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3 - CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs notamment :

- arrêté préfectoral du 22 février 1966 relatif à l'installation d'une usine de fabrication de produits d'étanchéité ;
- arrêté préfectoral du 27 mai 1974 relatif à des modifications sur les ateliers et des produits ;
- arrêté préfectoral du 10 décembre 1974 augmentant la capacité des dépôts de liquides inflammables ;
- arrêté préfectoral du 2 février 1990 modifiant l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables ;
- arrêté préfectoral du 21 juillet 1992 autorisant l'exploitation d'un stockage de prépolymères, de la chaufferie et de l'installation de régénération de solvants ;
- récépissés de déclaration d'antériorité sur les modifications de la nomenclature ;

- arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 modifiant la puissance de l'unité de compression d'air et de réfrigération et constituant une extension des stockages de matières plastiques et de prépolymères ;
- arrêté préfectoral cadre du 21 avril 2000.

2.4 - REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- * arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- * arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- * décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- * décret du 11 septembre 1998 relatif au rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW,
- * arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- * arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- * arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- * arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- * circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- * arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

2.5 - ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques :

- . n° 1530.2 : dépôts de bois, papiers, cartons,
- . n° 2915.2 : procédé de chauffage par fluide,

- . n° 2910.A2 : installation de combustion,
- . n° 1158.3 : stockage de MDI,
- . n° 1190.1 : stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques,
- . n° 1200.2c : emploi et stockage de substances et préparations comburantes,
- . n° 1414.3 : installation de distribution de GPL,
- . n° 1412.2b : stockage de gaz inflammables liquéfiés,
- . n° 1810.3 : stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau,
- . n° 1450.2b : solides facilement inflammables,
- . n° 1520.2 : dépôt de bitume liquide en phase aqueuse,
- . n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.
- . n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques

doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

2.7 - CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.8 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.9 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du Code de l'environnement.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

3.1 - POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant installe en chaque point de rejet du réseau d'eaux pluviales un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel ou une pollution et de limiter son importance.

3.1.2 - CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles et doit être intégrée au Plan d'Opération Interne. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.3 - POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y dépoter.

3.1.4 - RESERVOIRS

3.1.4.1 - Conception

Chaque nouveau réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la supervision du secteur. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Pour les installations existantes, l'exploitant recherchera par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à équiper les réservoirs à l'identique des installations neuves.

3.1.4.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué, et des réparations exécutées.

3.1.5 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6 - ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 - STOCKAGES

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l ;

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs et des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les vérifications sont consignées sur un registre.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.1.8 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ...

Il dispose notamment, à cet effet, de deux bassins de rétention étanches aux produits collectés, le n° 1 de 1 000 m³ le n° 2 de 3 300 m³. Ils sont régulièrement vidés afin que leur volume soit disponible.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents

3.1.9 - RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne et externe.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est doté d'émissaires équipés de détecteurs (pH, température, hydrocarbures) asservissant la fermeture de la vanne permettant le rejet dans le milieu naturel et détournant les effluents vers l'un des deux bassins de confinement.

3.1.10 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.10.1 - Prélèvements

En fonctionnement normal des installations, les débits d'eaux provenant du circuit de distribution d'eau de ville sont limités 200 m³/j.

Les installations doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé périodiquement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage est muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de tout dispositif équivalent.

3.1.10.2 - Traitement des effluents

L'ensemble des eaux de refroidissement du site fonctionne en circuit fermé sur une tour de refroidissement ou sur un groupe frigorifique.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

La réduction des eaux de rinçage utilisée est recherchée pour toute nouvelle fabrication.

Si une indisponibilité des ouvrages de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant les flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être consignés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.11 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites, mesurées sur l'effluent brut non décanté à l'émission dans le réseau collectif avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-après. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Le dispositif de rejet doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées et aux agents habilités pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Les rejets des eaux résiduaires constituées des eaux de procédé (lavage), des eaux du laboratoire, des eaux de purges, des eaux des aires de déchargement des matières premières en vrac et de chargement des produits finis en vrac sont raccordés à la station d'épuration de la commune de GOURNAY EN BRAY. Au moins un tiers des eaux résiduaires sont orientées vers l'unité d'évapo-concentration.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement qui consiste à homogénéiser les effluents dans 2 cuves de 100 m³ chacune, puis à les neutraliser.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant le raccordement à la station urbaine de GOURNAY EN BRAY sont les suivantes :

- débit journalier moyen : 20 m³/j ; débit horaire maximum : 5 m³/h ;
- débit maximum journalier sur 7 jours : 35 m³/j ;
- volume maximal rejeté annuellement dans la station de GOURNAY-EN-BRAY : 2 000 m³ ;
- 5,5 < pH < 9,5 ;
- température < 30°C.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)
DCO	1 200	24
DBO5	1 000	20
DCO/DBO5	<=2,5	/
MES	30	0,6
Azote globale (exprimé en N)	150	3
Phosphore total (exprimé en P)	50	1
Hydrocarbures	10 (NFT 90114)	0,2
Tributylphosphate	1,5	0,03
Formol	1	0,02

Le rejet ne doit pas contenir de substance inhibitrice ou biocide pouvant perturber le fonctionnement de la station communale.

Les effluents concentrés sont collectés et stockés séparément en vue de leur traitement en centre agréé. Cette disposition s'applique aux effluents susceptibles de contenir des amines.

3.1.12 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation et de toitures sont collectées vers au minimum 3 émissaires de rejet dans l'Epte équipés chacun d'une détection de pH et d'hydrocarbures commandant l'obturation du rejet.

Les valeurs limites en pH sont comprises entre 6,5 et 8,5, en hydrocarbures à un maximum de 5 mg/l (normes NFT 90-114).

3.1.13 - EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de ces eaux doit impérativement être réalisé en aval du dispositif de prélèvement des eaux résiduaires industrielles.

3.1.14 - SURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets sous sa responsabilité et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents.

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité fixée ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Hebdomadaire
PH	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Tributylphosphate	Mensuelle
Formol	Mensuelle

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.1.15 - BILAN SUR LES MATIERES TOXIQUES

Un bilan matières relatif à l'utilisation et au stockage de MDI et des substances et préparations toxiques présents sur le site est adressé au préfet au plus tard le 30 mars de l'année suivante. L'inventaire des produits est accompagné des quantités de déchets générés et donne leur mode d'élimination interne ou externe à l'établissement.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1 - EMISSIONS DE POLLUANTS

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations nouvelles sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclage d'air pollué, de techniques permettant la récupération des sous-produits ou de polluants sera privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations existantes, l'exploitant recherchera par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les poussières et odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées.

3.2.3 - CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

3.2.4 - EVACUATION - DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère canalisés seront effectués par l'intermédiaire d'une cheminée permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

La forme des conduits de cheminée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

3.2.5 - CHEMINEE – DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée de la chaufferie aura une hauteur minimale de 13 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 7 mètres par seconde.

Elle sera munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Les prélèvements seront effectués dans des sections de mesure représentatives.

3.3 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1 - PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, conformément au livre V du Code de l'environnement.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations du PREDIS approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative précisera l'impact de cette évolution sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation notamment sur les dangers et nuisances induites par le changement de filière.

3.3.2 - COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, huile, ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3 - TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.4 - STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié, repéré et stocké dans un lieu dédié. Les déchets banals : papiers, cartons et le compacteur doivent être stockés sous abri.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

3.3.4.1 - Déchets solides et pâteux

Les familles de déchets et résidus solides produits par le site sont les suivantes :

- loupés de fabrication mastics polyuréthannes,
- loupés de fabrication des différents ateliers de produits solides,
- emballages souillés,
- fûts souillés,
- déchets béton,
- échantillons issus du laboratoire.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis dans le livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie. Ces eaux sont raccordées au réseau des eaux usées et traitées par l'unité de prétraitement de l'usine avant rejet vers le réseau communal.

Les fûts devront tous faire l'objet d'une valorisation. Leur mise en décharge est interdite.

3.3.4.2 - Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les principales familles des déchets liquides et pompables produits sont les suivantes :

- loupés de fabrication de résines, d'adjuvants, ...,
- solvants qui ne peuvent être régénérés par l'unité,
- huiles usagées,
- culots de distillation,
- déchets de laboratoire,
- fonds de cuves de liquides inflammables et produits chimiques.

Ces déchets sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches correctement dimensionnées. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.5 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets industriels qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Cas des déchets d'emballages :

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Cas des déchets industriels spéciaux

Ces déchets dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification qui doit être régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature (décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux),
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication le générant,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination retenu,
- les caractéristiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit tenir un dossier qui comprend au minimum :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Ce dossier est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.6 - REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- dates des différents éléments pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement dans le mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8 - TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement interne de déchets est interdit.

3.3.9 - HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.1 - TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.2 - AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.3 - NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	55

3.4.4 - DEFINITIONS

3.4.4.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...). Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.4.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.5 - EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.6 - CONTROLES

L'exploitant doit faire réaliser une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins, sauf avis contraire de l'inspecteur des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.7 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les installations sont conçues, équipées et exploitées conformément à la description des études des dangers remises à l'administration.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1992 et 2 février 1990 non contraires au présent arrêté sont toujours applicables.

4.2 - DISTANCES DE DANGERS

Emprise des dangers

Deux zones de dangers enveloppe Z1 et Z2 sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations visées ci-dessous. Elles correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Elles sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. La liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés sur le site est jointe en annexe n° 1 au présent arrêté. Elles couvrent le périmètre décrit au plan joint en annexe n° 3.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

4.3 - ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

4.4 - FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuelle.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au Plan d'Opération Interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de pompier, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

4.5 - CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.5.1 - CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

4.5.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

Les consignes liées aux stockages de produits à risques sont spécifiques. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.5.3 - PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

4.6 - AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

4.7 - FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions (équipements, procédures) importantes pour la sécurité (FIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- sont secourus électriquement,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Le déclenchement des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent déclencher les alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement,

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

4.8 - CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.9 - VERIFICATION ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes, :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.10 - ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.11 - UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.12 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion et du contrôleur des installations électriques. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est adapté à ce type de zone. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique spécifique aux zones à risque d'explosion sont archivées.

4.13 - RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

4.14 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.15 - CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS DE PRODUITS VRACS

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses répondent aux dispositions du paragraphe « postes de chargement et de déchargement » du titre « Prévention de la pollution de l'eau » du présent arrêté.

Les canalisations d'emportage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles (acides, bases solvants chlorés) seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention du responsable.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société SIKA et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiées :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser,
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Les vitesses de remplissage sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société SIKA sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

4.16 - CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est construit et exploité conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les chariots élévateurs affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont adaptés au type de zone à risque d'explosion.

4.17 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité. Cette liste doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétée par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant doit informer tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

4.18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les certificats de conformité aux règles d'installation APSAD (détection automatique d'incendie, extinction automatique, ouvrages séparatifs coupe-feu, RIA, exutoires de fumées et de chaleur, ...) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les zones de stockage de produits solides sont réalisées dans des locaux fermés, à l'abri des intempéries ou dans des silos. L'éclairage de ces zones est rendu étanche à l'eau et aux poussières. Aucune opération de préparation ne peut être exercée dans ces zones.

Les zones de stockage de produits liquides sont équipées conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.18.1 MAGASIN DES PRODUITS INFLAMMABLES (PF,MP)

Le bâtiment est dédié au stockage des produits inflammables (au maximum 275 tonnes de catégorie B) et des aérosols (au maximum 32 tonnes de gaz inflammable liquéfié). Avant tout entreposage, une vérification de la nature des produits est réalisée sur la zone d'identification de 220 m².

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- charpente en béton,
- structures, couverture et façades coupe-feu de degré 3 heures,
- blocs-portes : coupe-feu de degré 1 heure,
- issues de secours équipées de barres anti-panique et de ferme-portes,
- volume de stockage : 1 058 m² * 7 m, dont 216 m² pour les aérosols,
- les installations électriques et l'éclairage sont protégés contre les atmosphères explosives,
- des ventilateurs d'extraction de type antidéflagrant sont installés en partie basse du bâtiment (2 dans la cellule des inflammables et 1 dans la cellule des aérosols). Leur mise en marche est asservie :
 - à la détection gaz pour évacuer des vapeurs explosives (en cas de fuite),
 - à l'ouverture de la porte du magasin pour assurer le renouvellement d'air dans le bâtiment,

- un interrupteur général bien signalé est installé à proximité de la sortie et permet la coupure du courant dès la cessation du travail.

Une partie de superficie de 216 m² est réservée au stockage des aérosols. Elle est séparée des autres travées par une cloison latérale résistante et incombustible ou par tout autre dispositif afin de limiter la projection d'aérosols. Des grillages seront mis en place sous les trappes de désenfumage afin de limiter la projection des aérosols à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant intégrera tout de même dans le P.O.I. les effets projectiles (explosion de générateurs d'aérosols) à l'extérieur du magasin et les départs d'incendie qui peuvent en découler, ainsi que la surveillance du bâtiment de stockage de palettes vides en cas d'incendie du bâtiment PF.

La zone d'identification est séparée du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu 3 heures.

Le bâtiment est mis hors gel par un chauffage électrique protégés contre les atmosphères explosives.

L'exploitant contrôle périodiquement l'état de ses palettiers. Un cahier des charges de palettisation est transmis aux fournisseurs. L'exploitant veille à son bon respect.

L'exploitant réalise un rehaussement des seuils des issues de secours Est et porte Sud pour favoriser l'écoulement d'effluents par la porte Ouest avec la mise en place d'un siphon permettant d'éviter la propagation du feu dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Un seuil est réalisé pour empêcher tout épandage de la zone d'identification vers les cellules.

L'accès piéton au local électrique sera fermé par une porte afin d'empêcher la propagation de projections vers l'extérieur du quai.

L'armoire électrique sera isolée de la zone de déchargement au moyen d'un mur coupe-feu ou déplacée.

Le travail est réorganisé de manière à minimiser le temps de séjour des palettes sur la zone d'identification. La priorité est donnée aux palettes d'aérosols. La durée de séjour ne peut être supérieure à plus de 4 heures pour les générateurs d'aérosols et plus de 8 heures pour les autres produits. Une surveillance humaine permanente est exercée sur la zone d'identification lorsque des produits conditionnés sont présents afin de détecter précocement toute fuite ou tout départ d'incendie.

Des consignes d'interventions sont définies avec les pompiers vis-à-vis d'un scénario « incendie généralisé » ou « fuite de gaz » dans le bâtiment.

4.18.2 - STOCKAGE DE MDI (DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE)

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

- un réservoir vertical en inox de volume nominal de 17,3 m³,
- MDI réchauffé par demi-coquille à 43°C,
- cuve sur peson,
- mesures de niveau haut, très haut et bas indépendantes du système de pesée. Le niveau haut génère une alarme locale, en fabrication et au poste de garde et le niveau très haut est asservi à la fermeture de la vanne d'arrivée du produit lors du remplissage,
- mesure de la température,
- mesure de la pression,
- détection d'oxygène dans la rétention,
- mélangeur,
- soupape de pression et dépression,
- disque de rupture dûment dimensionnés et de diamètre suffisant sur la cuve,
- ciel de cuve inerté à l'azote,
- les utilités (azote, air comprimé et électricité) secourues.

L'approvisionnement se fait par des citernes de capacité inférieure au volume de la cuve.

Lors du remplissage de la cuve, l'azote évacué vers l'extérieur est traité sur filtre charbon actif.

4.18.3 - STOCKAGE DE TDI (DIISOCYANATE DE TOLUYLENE)

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

- réservoir abrité en ACIER vertical de 25 m³,
- rétention de 51 m³ de volume libre servant également de rétention pour l'IPDI,
- maintien en température à 25°C,
- mur coupe-feu 4 heures sur les faces Nord et Ouest,
- ciel inerté à l'azote (secouru - régulateur de pression d'azote),
- thermomètre à cadran à lecture directe,
- soupape de pression et dépression,
- zone de dépotage sur rétention pouvant être liée à la rétention du stockage,
- distribution par canalisations dédiées.

Un indicateur de niveau asservi à une alarme locale, en fabrication et au poste de garde est installé.

Un indicateur de niveau très haut de technologie différente du précédent, asservi à la fermeture d'une vanne automatique à sécurité positive est installé.

La cuvette de rétention est bordée sur ses faces Nord et Ouest par un mur coupe-feu 4 heures de 6,4 m de hauteur.

L'approvisionnement se fait par des citernes de capacité inférieure au volume de la cuve.

A proximité du stockage, un téléphone permet de donner l'alerte en cas de situation anormale.

Des contenants adaptés permettant la récupération d'un épandage sont disponibles sur place.

Une détection de liquide en point bas de rétention est installée.

Un filtre charbon actif est installé sur la tuyauterie de rejet de l'azote.

Au cas où le stockage d'IPDI ne serait pas encore réalisé 1 an après la notification du présent arrêté, des ceintures de diffusion de mousse sur les aires de stockage et de dépotage et des bornes de connexion implantées dans des endroits ne présentant pas de risque pour les équipes de secours pour le stockage de TDI sont installées dans un délai de 3 mois.

4.18.4 - STOCKAGE D'IPDI (DIISOCYANATE D'ISOPHRONE)

Le stockage d'IPDI n'est pas encore réalisé à la date de notification du présent arrêté. Avant sa réalisation, l'IPDI est stocké en fûts de 200 litres dans un local dédié, en rétention, doté de murs coupe-feu deux heures. Le nombre maximum de fûts stockés est de 48.

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

- réservoir abrité en ACIER vertical de 15 m³,
- rétention de 51 m³ de volume libre servant également de rétention pour le TDI,
- mur coupe-feu 4 heures sur les faces Nord et Ouest,
- ciel inerté à l'azote (secouru - régulateur de pression d'azote),
- capteur de pression d'azote asservi à une alarme et au fonctionnement de la pompe de soutirage pour limiter les risques de mise en dépression de la cuve et de contamination du stockage par l'humidité de l'air ambiant,
- niveau haut avec alarme locale,
- indicateur de niveau très haut de technologie différente du précédent, asservi à la fermeture d'une vanne automatique à sécurité positive,

- capteur de niveau très haut asservi à la fermeture de la vanne de dépotage camion - avec report en fabrication,
- soupape pression dépression avec filtre à charbon actif,
- évent de retour de ciel vers le camion,
- manomètre azote,
- capteur de pression azote asservi à des alarmes,
- distribution par canalisations dédiées.

Des ceintures de diffusion de mousse sur les aires de stockage et de dépotage sont installées et des bornes de connexion sont implantées dans des endroits ne présentant pas de risque pour les équipes se secourant.

La cuvette de rétention est bordée sur ses faces Nord et Ouest par un mur coupe-feu 4 heures de 6,4 m de hauteur.

L'approvisionnement se fait par des citernes de capacité inférieure au volume de la cuve.

A proximité du stockage, un téléphone permet de donner l'alerte en cas de situation anormale.

Des contenants adaptés permettant la récupération d'un épandage sont disponibles sur place.

Une détection de liquide en point bas de rétention est installée.

Un système est mis en place afin d'éviter toute erreur de dépotage de TDI dans l'IPDI et vice versa.

4.18.5 - STOCKAGE DE TI (ISOCYANATE DE TOLUENE 4 SULFONYLE)

A la date de notification du présent arrêté, le présent stockage contient de l'IPDI. Dès mise en service du nouveau réservoir d'IPDI, le présent stockage servira pour le TI. Le TI est actuellement stocké en fûts de 220 litres, dans un local spécifique, isolé et en rétention du magasin de stockage des matières premières (MPE). Le nombre maximum de fûts est de 48.

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

- réservoir en ACIER de 1,2 m³,
- implanté dans un petit local dédié, fermé en permanence et situé au premier étage du local pâte hat,
- rétention supérieure à 1 m³ de volume libre,
- ciel inerté à l'azote (secouru - régulateur de pression d'azote),
- indicateur de niveau bas et très haut qui déclenchent une alarme locale et l'arrêt de la pompe de chargement pour le niveau très haut,
- flotteur de sécurité en niveau très haut,
- soupape pression dépression avec filtre à charbon actif,
- détecteur d'oxygène asservi à alarme locale et déportée,
- évent de retour de ciel gazeux connecté sur le poste de chargement (fût).

Le local dédié est entièrement en rétention et ventilé.

Un disque de rupture dûment dimensionné et de diamètre suffisant est installé sur la cuve afin de se prémunir contre une montée en pression rapide.

Un détecteur de liquide est mis en place dans la rétention dédiée.

Une vanne automatique à sécurité positive est mise en place sous la cuve afin d'éviter de laisser en charge la tuyauterie de distribution.

Une temporisation est installée sur la vanne à fonctionnement positif afin de limiter la quantité pouvant être dépotée.

L'équipement du local en extincteur est amélioré.

4.18.6 - ATELIER "PREPOLYMERES"

Les caractéristiques de l'atelier sont les suivantes :

- en rétention complète (5 m³),
- murs Nord et Ouest coupe-feu 2 heures,
- détecteurs de vapeurs de solvants en partie basse,
- renouvellement d'air : ventilation mécanique asservie à un thermostat d'ambiance.

L'atelier abrite trois réacteurs dédiés (IPDI ou MDI ou TDI).

Les caractéristiques communes aux réacteurs sont les suivantes :

- leur température est régulée par le biais d'une double enveloppe avec circulation d'eau,
- sonde de température permettant la régulation,
- indicateurs de température en entrée et sortie de la double enveloppe,
- évent de respiration donnant sur l'extérieur de l'atelier à une hauteur supprimant toute incommodation,
- disque de rupture dûment dimensionnés et de diamètre suffisant,
- indicateur de pression,
- les vannes automatiques d'alimentation des cuves sont doublées par des vannes manuelles.

L'alimentation des réacteurs en MDI, IPDI ou TDI s'effectue au moyen d'équipements qui permettent de réguler le débit et la quantité injectée. Une vanne manuelle permet de pallier à la défaillance du système.

Une vérification visuelle de l'état des sacs de matières premières et des flexibles armés est réalisée avant chaque utilisation.

Aucun chariot élévateur n'est autorisé à circuler dans cet atelier.

L'exploitant mènera une réflexion sur la mise en place d'une temporisation sur le chargement des matières premières vrac, avec l'objectif de supprimer tout risque de débordement du conditionnement lors du remplissage.

Un stock d'absorbants sera mis en place dans l'atelier.

Les organes de décharge des réacteurs, dont les piquages sont situés sur les dômes des réacteurs, sont reliés à des "crachoirs" situés en dehors de l'atelier et capables de recevoir la totalité de la masse réactionnelle. La tuyauterie comprise entre l'organe de décharge et le "crachoir" est au moins de diamètre égal à celui du disque de rupture pour éviter les goulots d'étranglement.

Avant nettoyage d'un réacteur, un balayage à l'azote est réalisé afin de l'inertiser et une mesure de la teneur en oxygène dans le réacteur est réalisée.

Un interrupteur général bien signalé est installé à proximité de la sortie et permet la coupure du courant dès la cessation du travail.

4.18.7 - STOCKAGE "PREPOLYMERES"

Elle doit répondre aux dispositions suivantes :

- les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu :
- parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture : MO,
- blocs-portes : pare flammes de degré ½ h.

- les installations électriques et l'éclairage sont protégés contre les atmosphères explosives,
- une ventilation mécanique asservie à un thermostat d'ambiance est réalisée,
- un interrupteur général bien signalé est installé à proximité de la sortie et permet la coupure du courant dès la cessation du travail.

Les réservoirs sont maintenus sous atmosphère d'azote.

Le stockage des emballages et du PVC est isolé des autres locaux (cellules prépolymères, étuves et magasins polyols) par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant en acrotère de 1 m. Ce stockage dispose d'écrans de cantonnement pour le diviser en 3 zones. La zone centrale est utilisée pour les matières plastiques. La zone située derrière le local de prépolymères doit être réservée au stockage de matières premières non inflammables et inertes. La paroi de séparation avec le stockage des étiquettes et du latex doit être coupe-feu de degré 2 heures.

4.18.8 - LOCAL "LAVE CUVES"

- le mur Ouest est coupe-feu 2 heures,
- détecteurs de vapeurs de solvants en partie basse,
- local en rétention.

Le poste autonome est mis en rétention.

4.18.9 - ATELIER "DRAIS"

Les caractéristiques de l'atelier sont les suivantes :

- local climatisé,
- détecteurs de vapeurs de solvants en partie basse,
- murs Ouest et Sud coupe-feu 2 heures.

4.18.10 - ATELIER "PÂTE HAT"

Les caractéristiques de l'atelier sont les suivantes :

- il s'étend sur deux niveaux et est en rétention,
- ses murs Ouest, Nord et Sud sont coupe-feu 2 heures,
- la porte coupe-feu implantée sur le mur Nord est à fermeture automatique asservie à la détection incendie,
- un détecteur d'oxygène est installé à l'étage.

Les cuves liées à la fabrication de la solution de MBA dans un plastifiant ont les caractéristiques suivantes :

- ciel d'azote en permanence,
- présence d'un indicateur de niveau très haut.

Les cuves liées à la fabrication de la solution de MDI dans un plastifiant ont les caractéristiques suivantes :

- ciel d'azote en permanence,
- contrôle de la température,
- d'un indicateur de niveau très haut,
- soupape de surpression,
- asservissement de l'arrêt du transfert de produit au peson.

Des caches brides sont installés afin de limiter d'éventuelles projections.

Le circuit de transfert est automatisé et muni d'un dispositif évitant les coups de bélier.

4.19 - DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Un document recense ces zones sur le site.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours), judicieusement réparties, et peuvent être à déclenchement automatique. Le déclenchement automatique est exigé pour le stockage de prépolymères, le stockage de matières premières maintenues en température et le stockage des polyols, le bâtiment de stockage de matières premières et le bâtiment de stockage des produits finis inflammables.

Les locaux de plus de 1 600 m² sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.20 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.21 - MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs, en canons et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Le site dispose d'une réserve interne A d'eau de 500 m³ réalimentée et peut utiliser la réserve extérieure B de la Z.I. de 500 m³.

Le réseau interne d'eau d'incendie, réparti sur l'ensemble du site est protégé contre le gel et constitué de 13 poteaux sur le réseau maillé de la réserve A et 3 sur le réseau non maillé d'eau de ville. L'établissement dispose d'au moins 2 groupes de pompes indépendants pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, de 72 m³/h à 15 bars. 2 poteaux d'incendie peuvent être utilisés en débit simultané pour produire chacun 60 m³/h sous 1 bar. Les règles d'intervention décrites dans les scénarios P.O.I. utilisent les poteaux incendie en dehors des flux thermiques.

En complément, l'exploitant dispose d'une aire d'aspiration, opérationnelle en toutes circonstances, sur l'Epte, réservée aux engins de secours, conforme à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951. La mise en aspiration de deux engins pompe permet un débit minimal de deux fois 60 m³/h sous 1 bar.

Le volume d'émulseurs disponibles sur le site est au minimum de 7 000 litres.

Un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm conformes à la norme NFS 62.201 est installé.

4.22 - DETECTION DE FEU

L'exploitant dispose d'un système de détection de flammes et de fumées couvrant les zones à risques (au minimum le bâtiment de stockage de produits finis (avec le quai), le bâtiment de stockage de matières premières, la cuvette de rétention déportée de liquides inflammables, le stockage des matières solides en entrepôt, le stockage de palettes, le stockage de TDI et d'IPDI, l'atelier « pâte hat ») qui déclenche :

- l'alarme sonore telle que décrit dans le paragraphe « Alarme »,
- l'alerte au poste de garde et une localisation des zones de dangers. En dehors des heures de travail, l'alerte est donnée par télétransmission à une personne dûment désignée par l'exploitant,
- la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que la fermeture des vannes de sectionnement isolant les capacités, des vannes de sectionnement des canalisations de transfert,....).

Il s'agit en particulier de zones utilisant ou stockant des liquides inflammables, des produits toxiques.

4.23 - DETECTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES

L'exploitant dispose d'un système de détection gaz judicieusement réparti :

- dans le bâtiment de stockage de produits finis inflammables avec renvoi sur une centrale d'alarme, qui déclenche :
 - au delà du seuil 20 % de la LIE :
 - l'alarme sonore telle que décrit dans le paragraphe « Alarme » ;
 - l'alerte au poste de garde.
 - au delà du seuil 40 % de la LIE :
 - la mise en route de la ventilation forcée ;
 - la fermeture des portes coupe-feu ;
 - l'alerte au poste de garde.
- en partie basse dans l'atelier prépolymères, l'atelier DRAIS, l'atelier pâte hat, déclenchant l'alerte localement et au poste de garde.

Dans le bâtiment de stockage des produits finis inflammables, la détection de solvant doit être asservie à une alarme locale.

En dehors des heures de travail, l'alerte est donnée par télétransmission à une personne dûment désignée par l'exploitant.

4.24 - PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.25 - EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Il permet également un renvoi vers une société de gardiennage.

4.26 - ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

4.27 - CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer des déplacements piétons et motorisés en toute sécurité. Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société SIKA.

4.28 - CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Toutefois, le long de la rivière, le merlon de terre assure cette mission.

Un gardiennage doit être assuré en dehors des heures d'ouverture.

4.29 - INDICATEUR METEO

Une station météo équipée d'une girouette est installée sur le site, judicieusement implantée pour être visible de jour comme de nuit. Le camion d'intervention est doté d'une manche à air.

ANNEXE N° 1

Liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés

	Numéro de scénario / Installations	Scénarios	Z1 (m)		Z2 (m)	
			GC	PC	GC	PC
1	Entrepôt (Repères G8, G9, H8, H9)	Incendie du stockage de matières solides	70		100	
2	Stockage de solvants Repère n° 9 en D8)	Incendie du stockage de solvants usagés	18		22,5	
19	Stockage de solvants (Repère n° 7 en E9)	Incendie du stockage de solvants neufs	18		22.5	
3	Stockage de palettes (Repères B5, B6)	Incendie du stockage de palettes	35		45	
4	Zone d'identification du Bâtiment PF inflammable	Incendie de produits liquides (surface en feu de 16 m sur 6 m – flux rayonné de 40 kW/m ²) – flux thermiques	GC 21	PC 12	GC 29	PC 16
5	Zone d'identification du Bâtiment PF inflammable	Incendie de produits liquides (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) – flux thermiques	GC 24	PC 17	GC 31	PC 22
6	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé – murs et toiture coupe-feu restent en place - (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) – flux thermiques	GC 0	PC 0	GC 0	PC 0
7	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé – murs restent en place et toiture coupe-feu s'effondre - (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) – flux thermiques	GC 28	PC 31n 16s	GC 41	PC 41n 27s
8	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé – murs et toiture coupe-feu s'effondrent - (surface de l'entreposage 42 m sur 24 m + 24 m sur 10 m- flux rayonnés de 40 et 100 kW/m ²) – flux thermiques SCENARIO PPI	GC 42	PC 44n 28s	GC 56	PC 57n 38s
9	Stockage TDI et IPDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (64,3 m ² - 20 t de TDI et 15 t d'IPDI – flux rayonné : 30 kW/m ²) - Flux thermiques	12		16	
10	Stockage TDI et IPDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (20 t de TDI et 15 t d'IPDI) - Toxique	100 (*)		100 (*)	
11	Stockage MDI	Fuite et Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (18 tonnes sur 16 m ² – flux rayonné de 30 kW/m ²)	6		9	
12	Stockage MDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (18 tonnes sur 16 m ²) – Toxique	100 (*)		100 (*)	
13	Atelier pâte hat	Incendie généralisé de l'atelier (150 m ² – flux rayonné de 40 kW/m ²) - Flux thermiques	19		25	
14	Atelier pâte hat	Incendie généralisé de l'atelier - Toxique	100 (*)		100 (*)	
15	Atelier prépolymères	Explosion d'un réacteur de 7,5 m ³ suite à un mauvais dégazage et une inflammation – Surpression	13		27	
16	Atelier « Drais », « lave cuves » et prépolymères	Incendie généralisé de toute la zone (360 m ² – flux rayonné : 40 kW/m ²) - Flux thermiques	30		40	
17	Atelier « Drais », « lave cuves » et prépolymères	Incendie généralisé de toute la zone (360 m ²) Toxique	100 (*)		100 (*)	
18	Stockage de MBA (Repère 8 en E8)	Incendie du stockage de MBA	17		24	

(*) (le logiciel ne peut préciser de distance en dessous de 100 mètres)

GC = grand côté, PC = petit côté, n = Nord, s = Sud.

ANNEXE N° 2

Echéancier

(les dispositions non visées dans le tableau ci-dessous sont applicables dès notification du présent arrêté préfectoral)

Paragraphe	Objet	Délai
Dispositions spécifiques au Bâtiment de stockage de produits finis inflammables		
4.18.1	Mise en place de grillages sous les trappes de désenfumage afin de limiter la projection des aérosols	6 mois
4.18.1	Déplacement du stockage de bouteilles de gaz actuellement situé à proximité du magasin en dehors de tous flux thermiques	1 mois
4.23	Ajout d'une alarme locale asservie à la détection de solvants	6 mois
2.2	Mise en place d'un système de traitement des incidents mineurs sur le site	1 mois
4.18.1	Contrôle périodique de l'état de ses palettières	6 mois
4.18.1	Rédaction et transmission aux fournisseurs d'un cahier des charges de palettisation	1 mois
4.18.1	Réalisation d'un rehaussement des seuils des issues de secours Est et porte Sud avec mise en place d'un siphon permettant d'éviter la propagation du feu dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales	6 mois
4.18.1	Réalisation d'un seuil pour empêcher tout épandage de la zone d'identification vers les cellules	6 mois
4.18.1	Intégration dans le P.O.I. des effets projectiles (explosion de générateurs d'aérosols) à l'extérieur du magasin et les départs d'incendie qui peuvent en découler, ainsi que la surveillance du bâtiment de stockage de palettes vides en cas d'incendie du bâtiment PF	6 mois
4.18.1	Fermeture de l'accès piéton au local électrique par une porte afin d'empêcher la propagation de projections vers l'extérieur du quai	6 mois
4.18.1	Isolement de l'armoire électrique de la zone de déchargement au moyen d'un mur coupe-feu ou déplacement de l'armoire électrique de la zone	6 mois
4.18.1	Réorganisation du travail de manière à minimiser le temps de séjour des palettes sur la zone d'identification	1 mois
Dispositions spécifiques au stockage de TDI (diisocyanate de toluylène)		
4.18.3	Mettre à disposition sur place des contenants adaptés permettant la récupération d'un épandage	3 mois
4.18.3	Asservissement de l'indicateur de niveau à une alarme locale, en fabrication et au poste de garde	12 mois
4.18.3	Installation d'un indicateur de niveau très haut de technologie différente du précédent, asservi à la fermeture d'une vanne automatique à sécurité positive	12 mois
4.18.3	Installation d'une détection de liquide en point bas de rétention	6 mois
4.18.3	Installation d'un filtre charbon actif sur la tuyauterie de rejet de l'azote	6 mois
4.18.3	Au cas où le stockage d'IPDI ne serait pas encore réalisé 1 an après la notification du présent arrêté, installation de ceintures de diffusion de mousse sur les aires de stockage et de dépotage et des bornes de connexion implantées dans des endroits ne présentant pas de risque pour les équipes de secours pour le stockage de TDI dans un délai de 3 mois (après les 12 mois)	15 mois
Dispositions spécifiques au stockage d'IPDI (diisocyanate d'isophrone)		
4.18.4	Réalisation de toutes les dispositions du titre au moment où l'installation commence à être exploitée	Dès exploitation du stockage
Dispositions spécifiques au stockage TI (isocyanate de toluène 4 sulfonyle)		
4.18.5	Installation d'un disque de rupture sur la cuve afin de se prémunir contre une montée en pression rapide	9 mois
4.18.5	Mise en place d'un détecteur de liquide dans la rétention dédiée	9 mois
4.18.5	Mise en place d'une vanne automatique à sécurité positive sous la cuve afin d'éviter de laisser en charge la tuyauterie de distribution	9 mois
4.18.5	Installation d'une temporisation sur la vanne à fonctionnement positif afin de limiter la quantité pouvant être dépotée	9 mois
4.18.5	Amélioration de l'équipement du local en extincteur	9 mois

Paragraphe	Objet	Délai
Dispositions spécifiques à l'atelier prépolymères		
4.18.6	Réflexion sur la mise en place d'une temporisation sur le chargement des matières premières vrac	6 mois
4.18.6	Mise en place d'un stock d'absorbants dans l'atelier	immédiat
4.18.6	Ajout d'une alarme locale aux asservissements de la détection de solvants	6 mois
4.18.6	Installation de « crachoirs » en aval des réacteurs	9 mois
Dispositions spécifiques au local « lave cuves »		
4.18.8	Mise en rétention du poste autonome	15 mois
Dispositions spécifiques au local « pâte hat »		
4.18.10	Installation de caches brides afin de limiter d'éventuelles projections	6 mois
4.18.10	Automatisation du circuit de transfert qui sera muni d'un dispositif évitant les coups de bélier	6 mois
Autres dispositions		
1.1	Déposer un dossier de cessation de l'activité pour les fabrications concernées	2 mois
4.3	Révision du P.O.I. pour le mettre en phase avec l'étude des dangers	6 mois

ANNEXE N° 3
Plan des zones de dangers